

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 189-2015  
Type d'intervention: Postulat  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2015.RRGR.636  
  
Déposée le: 10.06.2015  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Köpflí (Bern, pvl) (porte-parole)  
Trüssel (Trimstein, pvl)  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée: Non  
  
N° d'ACE: 1442/2015 du 2 décembre 2015  
Direction: Direction des finances  
Classification: Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Baisser la quotité d'impôt plutôt qu'augmenter les déductions: qui en profiterait?

Le Conseil-exécutif est chargé de clarifier les points suivants :

1. Si toutes les déductions fiscales étaient ramenées au minimum prévu par le droit de rang supérieur, dans quelles proportions pourrait-on baisser la quotité d'impôt (actuellement de 3,06) pour conserver les mêmes rentrées fiscales ?
2. Si l'adaptation prévue au chiffre 1 devenait effective, quelles catégories de population verraient leur charge fiscale s'alourdir et s'alléger ? On fera la distinction suivante :
  - 2.1 Revenu des ménages : ventiler la charge fiscale en francs et en pour-cent par classe de revenu.
  - 2.2 Domicile : ventiler la charge fiscale en francs et en pour-cent par ville, agglomération, zone rurale et région de montagne.
  - 2.3 Taille du ménage : ventiler la charge fiscale en francs et en pour-cent par type de ménage.

## Réponse du Conseil-exécutif

Tel que le Conseil-exécutif comprend le présent postulat, celui-ci le charge d'établir à quel niveau pourrait être abaissée la quotité de l'impôt cantonal sans réduire les rentrées fiscales cantonales, si l'on ramenait dans le même temps toutes les déductions prévues par la loi à leur montant minimum prescrit en droit fédéral. Le postulat demande également au Conseil-exécutif de montrer quels groupes de la population bénéficieraient de ces changements.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de ce postulat pour les raisons suivantes :

- La loi sur les impôts combine sagement barèmes d'imposition et déductions : conformément à la volonté politique du législateur, l'imposition tient compte de la situation personnelle des contribuables (état civil, parent élevant seul ses enfants, nombre d'enfants, conditions d'habitation, etc.) grâce à des déductions spécifiques et différents barèmes. L'impératif d'égalité de traitement et le principe constitutionnel d'imposition selon la capacité contributive engagent le législateur à l'obligation de veiller à l'équilibre du rapport entre les niveaux d'imposition des différentes catégories de personnes (personnes seules, couples mariés, concubins).
- Tout abaissement général des déductions au minimum prévu en droit fédéral déséquilibrerait le rapport actuel entre les niveaux d'imposition et serait donc anticonstitutionnel en soi. En outre, il bouleverserait le jeu des déductions et des barèmes, qui est le fruit de décennies d'équilibre politique. Compte tenu de ces arguments, l'abaissement général des déductions (assorti d'une réduction de la quotité de l'impôt cantonal) doit être rejeté.
- L'abaissement général des déductions assorti d'une baisse de la quotité de l'impôt cantonal aurait aussi des répercussions sur les impôts communaux. Leur montant ne resterait inchangé qu'à la condition que l'ensemble des communes procèdent à une baisse équivalente de leur quotité d'impôt. Or rien ne les y oblige, si bien que le montant global de l'impôt des contribuables pourrait augmenter. C'est donc là un autre argument commandant le rejet de l'abaissement général des déductions.

Le Conseil-exécutif a traité la question d'une modification, plus précisément d'une baisse des différentes déductions, et montré les pertes fiscales que cela engendrerait dans son rapport sur la stratégie fiscale<sup>1</sup>. Il répond ci-après aux auteurs du postulat en les renvoyant toutefois aux explications qu'il a fournies dans ce document :

- Modifier certaines déductions ne pose aucun problème, à condition de vérifier systématiquement si cela doit s'accompagner d'une adaptation des barèmes (tranches, taux) ou de certaines autres déductions, afin de préserver le rapport entre les niveaux d'imposition.
- Le montant des rentrées fiscales que peut générer la baisse de certaines déductions varie selon l'importance de ces déductions. Une baisse de 100 francs d'une déduction à laquelle a droit un très grand nombre de contribuables (ex : déduction générale) générerait des rentrées fiscales cantonales d'environ 9,5 millions de francs. La même baisse d'autres déductions moins fréquentes (ex : dons en faveur d'un parti politique) n'aurait presque aucun effet.

<sup>1</sup> Dossier de consultation disponible sur [www.be.ch/consultations](http://www.be.ch/consultations).

Le tableau ci-après présente les rentrées fiscales que peut théoriquement dégager une réduction de 100 francs de chacune des déductions. Il faudrait 140 millions de rentrées fiscales supplémentaires pour pouvoir baisser d'un dixième la quotité de l'impôt cantonal (ex : de 3,06 à 2,96).

*Rentrées fiscales cantonales supplémentaires en cas de baisse des déductions*

| Déduction                                                                   | Article LI | Montant de la déduction en CHF                       | Rentrées cantonales supplémentaires en mio de CHF pour une baisse de 100 CHF |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Déduction pour assurance                                                    | 38.1.g     | 2 400 / pers. (avec LPP)<br>3 500 / pers. (sans LPP) | 9,5                                                                          |
| Majoration de la déduction pour assurance                                   | 38.1.g.4   | 700 / enfant                                         | 1,8                                                                          |
| Déduction pour garde des enfants par des tiers                              | 38.1.k     | 8 000 / enfant max.                                  | 0,1                                                                          |
| Déduction générale                                                          | 40.1       | 5 200 / pers.                                        | 9,5                                                                          |
| Déduction pour ménage indépendant                                           | 40.2       | 2 400 / pers.                                        | 1,7                                                                          |
| Déduction pour enfant                                                       | 40.3.a     | 8 000 / enfant                                       | 1,8                                                                          |
| Majoration de la déduction pour enfant en cas de formation à l'extérieur    | 40.3.b     | 6 200 / enfant max.                                  | 0,3                                                                          |
| Majoration de la déduction pour enfant pour parent seul ses enfants         | 40.3.c     | 1 200 / enfant                                       | 0,3                                                                          |
| Déduction pour aide                                                         | 40.5       | 4 600 / pers.                                        | 0,1                                                                          |
| Déduction de base pour revenu modeste                                       | 40.6/7     | 1 000 / pers. max.                                   | 2,6                                                                          |
| Majoration de la déduction pour revenu modeste                              | 40.6/7     | 500 / enfant                                         | 0,4                                                                          |
| Déduction des dons en faveur d'un parti politique                           | 38.1.m     | 5 200 max.                                           | 0 <sup>2</sup>                                                               |
| Frais de formation et de perfectionnement professionnels (à partir de 2016) | 38.1.n     | 12 000 max.                                          | 0 <sup>3</sup>                                                               |
| Plafond déduction des frais de déplacement (domicile/travail)               | 31.1       | 6 700 max. (à partir de 2016 <sup>4</sup> )          | 0,55                                                                         |

<sup>2</sup> Très peu de contribuables concernés.

<sup>3</sup> Très peu de contribuables concernés.

<sup>4</sup> Selon la 1<sup>re</sup> lecture du projet de révision 2016 de la loi sur les impôts.

Les conséquences sur les différents groupes de la population dépendent directement de la déduction qui est réduite et du montant de la réduction. Les personnes morales en tireraient nécessairement un avantage, car aucune des déductions auxquelles elles ont droit ne peut être réduite. Il en irait de même des communes qui ne réduiraient pas leur quotité d'impôt malgré la baisse des déductions.

Etant donné que le savant équilibre politique du système des déductions et des barèmes s'oppose à toute réduction générale de déductions, et que celle-ci serait anticonstitutionnelle, le Conseil-exécutif propose le **rejet du postulat**.

Destinataire

- Grand Conseil